

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 NOVEMBRE 2014**

Date de convocation : 19 novembre 2014

Date d'affichage : 26 novembre 2014

Nombre de membres : en exercice : 19 présents : 17 votants : 18

L'an deux mil quatorze, le 24 novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Etaient présents : Patricia ANDRIANASOLO, Georgette BRAZIER, Christine BOUDET, Didier CABARET, Antonia CORNET, Demba DIALLO, Frédéric DIDIER, Nordine DJADAOUI, Bernard GARNIER, Agnès GIL, Alain GOLETTA, Marc JOUFFRAULT, Valérie LAMBERT, Lionel LECUYER, Alain MOURGUE, Annie POLETZ, Georgette ROUSSY.

Absents excusés : Daniel BERGIEL (pouvoir Mme Agnès GIL), Isabelle DUFLOS (pas de pouvoir)

Secrétaire de séance : Alain MOURGUE.

Formant la majorité des membres en exercice.

- Approbation des comptes – rendus des Conseils Municipaux des 29 septembre, 27 octobre 2014 à l'unanimité, et 10 novembre 2014 (1 abstention : Mme Boudet excusée pour ce Conseil Municipal).

- Monsieur le Maire fait lecture de sa décision n° 02/2014 : maintenance et entretien des chaudières à gaz.

1 - Approbation du Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI)

Rapporteur : Mr DIDIER

La loi MAPTAM du 27/01/2014 fait obligation aux EPCI situés dans les départements de Grande Couronne, y compris le Val d'Oise, dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris (telle que définie par l'INSEE), de regrouper plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble d'au moins 200 000 habitants (art. 10 de ladite loi).

La CARPF est concernée par le texte puisque son siège est dans l'unité urbaine de Paris, à Roissy en France.

Par délibération en date du 23 janvier 2014, la CARPF a délibéré pour changer son siège social, ce que Monsieur le Préfet du Val d'Oise a refusé, par décision implicite de rejet en ne produisant pas d'arrêté sur ce sujet. Ce refus de Monsieur le Préfet fait l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif.

Monsieur le Préfet de Région a réuni la Commission Régionale de Coopération Intercommunale le 28 août 2014 en vue de présenter, conformément à l'article 11 de la loi du 27/01/2014, un Schéma Régional de Coopération Intercommunale qui prévoit le regroupement de la CARPF avec la CA du Val de France et une partie de la CC Plaine et Monts de France (voir SRCI pages 49 et 50, ci-joint). Le futur EPCI comprendrait ainsi 42 communes pour une population de 343 242 habitants.

Il est demandé à la CARPF ainsi qu'aux communes membres de se prononcer sur ce Schéma dans les 3 mois qui suivent sa notification (voir lettre de Monsieur le Préfet, ci-jointe).

Monsieur le Maire propose d'approuver ce Schéma dans la mesure où il permet un regroupement assez cohérent autour de l'Aéroport Charles de Gaulle dont la nécessité a été mise en évidence par la création de l'Association des Collectivités du Grand Roissy.

Toutefois, Monsieur le Maire souhaite exprimer 2 réserves :

1- à titre principal : en effet, la scission de la CC Plaines et Monts de France est inopportune et incompréhensible puisque cette Communauté s'est créée au 1^{er} janvier 2014, soit il y a 11 mois à peine, avec une volonté très forte de l'Etat de voir se constituer cet EPCI dans son périmètre actuel. Démanteler cette Communauté ne peut être compris ni par les communes membres, ni par leurs habitants.

2 - à titre accessoire : on ne peut que regretter que le futur EPCI constitutif du Grand Roissy ne comprenne pas la partie de la Seine Saint Denis concernée par le bassin de vie et le bassin d'emploi concerné par la plate-forme Aéroportuaire.

Où l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

APPROUVE le Schéma de Coopération Intercommunale,

DEMANDE la totalité que la CC Plaine et Monts de France soit intégré dans le périmètre du futur EPCI,

DEPLORE que la loi ne permette pas l'intégration de la partie de la Seine Saint Denis concernée par les bassins de vie et d'emploi de la Plate-Forme Aéroportuaire.

2 - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : Sté ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE – ZA Les Portes de Vémars

Rapporteur : Mr GOLETTO

La Société **ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE** a déposé auprès des services de la DDT un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 1530-2 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation, sur le territoire de Vémars, dans la Zone d'Activités, d'un entrepôt couvert de stockage de produits à base de papiers et de cartons, conformément aux dispositions de l'article L.512-7 du code de l'Environnement.

Descriptions de l'activité :

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt dédié à l'unique activité de stockage de produits à base de papier et de carton.

La société **ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE** a indiqué qu'elle portera la responsabilité d'un point de vue Installations Classées pour la Protection de l'Environnement jusqu'à la fin des travaux de construction du bâtiment et que l'exploitation sera ensuite déléguée à une autre entreprise (non définie à ce jour), justifiant des capacités techniques et financières suffisantes, qui déposera un dossier de déclaration de changement d'exploitant au titre de l'article R.512-68 du Code de l'Environnement

Néanmoins, au titre de l'instruction de ce dossier d'enregistrement, la société **ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE** est exploitant désigné au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet sera implanté dans la zone d'activité des Portes de Vémars, sur la commune de Vémars, sur un terrain de 21 461 m² (parcelle cadastrale 817 de la section A). Le bâtiment projeté représentera une superficie de 6 916 m².

L'entrepôt sera constitué de :

- une cellule de stockage d'environ 6 000 m² non recoupée destinée au stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles,
- une zone d'expédition/réception pour la préparation des commandes d'une surface de 453 m² environ dans laquelle sera implantée deux racks de stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles,
- un local de charge d'une surface de 73 m² environ,

- des quais de chargement et de déchargement,
- des bureaux et des locaux sociaux,
- des locaux techniques (local de sous-station pour la chaufferie, local électrique et local accueillant les installations de traitement de l'air),
- parkings VL,
- voiries PL,
- voies pompiers avec des aires de retournement.

Le terrain appartient actuellement à la société PROLOGIS qui a initié le lotissement "Les Portes de Vémars", en façade de l'autoroute A1 avec accès direct à celle-ci, le but étant de réaliser un parc logistique de dernière génération avec à terme 180 000 m² de bâtiments mixtes, hors locaux interentreprises (crèche, restaurants, etc ...). Néanmoins, la demande logistique s'étant tassée, certains lots sont vendus comme des terrains à construire, dans le respect des règles du lotissement.

Le lot représentant le terrain concerné par le projet porté par la société **ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE** n'était pas initialement prévu pour une activité logistique, mais un avenant au règlement de la zone a autorisé ce type d'activité.

Une promesse de vente du terrain concerné par ce projet a été signée le 6 mai 2014 entre la société **PROLOGIS** et la société **ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE**.

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime du projet	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volumes autorisés	Commentaires
1530	2	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume	20 000 à 50 000 m ³	36 800 m ³	Surface utile de l'entrepôt : 6000 m ² Hauteur maximale de stockage : 8m
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	< 50 kW	40 kW	Un local de charge

Régime : E (enregistrement), NC (non classé)

La portée de la demande concerne les installations repérées "E" dans le tableau ci-dessus.

Conclusions et propositions du rapport de l'inspection des installations classées :

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société **ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE** paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec la sensibilité de l'environnement du projet au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à

celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de **VEMARS, SAINT-WITZ et VILLERON**.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **17 voix pour et 1 abstention** (Mme Lambert)

EMET un avis favorable à l'installation de la Société **ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE** sur la commune dans la zone d'activité « les portes de Vémars ».

3 - Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU

Rapporteur : Mr GOLETTTO

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-13-1 et L. 123-13-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vémars modifié le 27 mars 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2014 déterminant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant les observations émanant du Conseil général du Val d'Oise qui n'a pas de remarque particulière à formuler sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU et qui rappelle la nécessité d'être consulté en amont de la création de la voie nouvelle afin que les débouchés sur les routes départementales soient adaptées aux flux futurs.

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-13-3 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur GOLETTTO, et étant rappelé que :

- le projet de modification simplifiée vise à apporter des modifications aux règles relatives aux voies (article 3) dans la zone AU-H, en particulier :

- en supprimant l'alinéa suivant : « *Dans toute opération impliquant la création de voies nouvelles, la superficie affectée à l'emprise globale de ces dernières, non compris les autres équipements publics et notamment les parcs de stationnement et les espaces verts collectifs, ne peut être inférieure à 20 % de la superficie de l'unité foncière aménagée* », dont la rédaction se révèle inadaptée dans la mesure où elle induit une consommation foncière excessive et injustifiée, qu'elle accentue l'imperméabilisation des sols source de ruissellements urbains, qu'elle compromet la mise en œuvre d'une typologie bâtie diversifiée visant une densification de l'espace urbain ;
- en introduisant de nouvelles règles visant à préciser les caractéristiques techniques des voies nouvelles attendues dans le secteur AU-Hc (largeur de chaussée minimale de 5,50 m, promotion de la circulation douce et sécurisation des déplacements, noue paysagère), règles adaptées au rôle joué par la voie (voie principale traversante ou voie secondaire).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Vémars aux heures et jours habituels d'ouverture du Secrétariat de la Mairie,
- dans les locaux de la Préfecture du Val d'Oise tous les jours ouvrables de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h (samedi excepté).

Le Plan Local d'Urbanisme modifié comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un extrait du règlement.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal habilité du département.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant et dans les conditions prévues par les articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de cette délibération sera adressée au Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

4 - **Approbation du règlement du concours des maisons fleuries – année 2015**

Rapporteur : Mr DIDIER

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que le concours des maisons fleuries a pour objectif de favoriser le fleurissement et l'embellissement de la Commune en offrant un cadre de vie plus agréable aux Vémarois.

Mr DIDIER donne lecture du projet du règlement de ce concours.

Considérant qu'il convient d'établir un règlement pour le concours des maisons fleuries pour l'année 2015,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le règlement du concours des maisons fleuries pour l'année 2015.

Séance levée à 20 heures 45.